



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de zone d'aménagement concertée « Pévèle Parc »  
de la Chambre de commerce et de l'industrie  
Grand-Lille Hauts-de-France  
sur les communes de Ennevelin et Pont-à-Marcq (59)**

n°MRAe 2020-4749

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 15 juillet 2020 concernant le projet de création de la ZAC « Pévèle Parc » sur les communes de Ennevelin et Pont-à-Marcq dans le département du Nord.*

\* \*

*En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 juillet 2020 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, Hélène Foucher, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Grand-Lille Hauts-de-France prévoit la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pévèle Parc ». Elle doit accueillir une zone d'activités d'environ 25 hectares sur les communes de Pont-à-Marcq (5 hectares) et Ennevelin (20 hectares), dans le département du Nord.

La mise en œuvre de l'aménagement se fera en deux phases. Seule la première de 10 hectares sur la commune d'Ennevelin est définie de manière détaillée. Cette première phase prévoit la création d'environ 28 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, des voiries et réseaux divers, dont 1,6 hectare de stationnement permanent, 0,24 hectare de stationnement de réserve et un hectare de permaculture.

La phase 2 concerne la zone d'urbanisation future 2AUe des plans locaux d'urbanisme d'Ennevelin et Pont-à-Marcq (zone destinée à l'activité économique à long terme). L'aménagement sur ce secteur n'est pas défini.

Le dossier ne justifie pas le besoin de 25 hectares. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'autorité environnementale recommande de faire un bilan de l'occupation des zones d'activités économiques existantes et d'y étudier des alternatives au projet d'aménagement de la ZAC « Pévèle Parc ».

Par ailleurs, l'étude d'impact et l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont insuffisantes. Le projet n'étant que partiellement présenté, ses impacts ne sont évalués qu'en partie.

Concernant la biodiversité, les expertises menées sur l'ensemble des deux phases montrent que la zone du projet est actuellement occupée par des cultures et des boisements, haies, prairies et plus de 7 000 m<sup>2</sup> de zone humide, incluant un affluent de La Marque située à 500 m à l'aval. Plusieurs espèces animales et végétales protégées et patrimoniales sont présentes sur le site (oiseaux, chauves-souris, amphibiens, flore), dont des espèces et un habitat d'intérêt communautaire. Les mesures proposées sont essentiellement limitées à la phase chantier. L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite et recommande de compléter les mesures d'évitement.

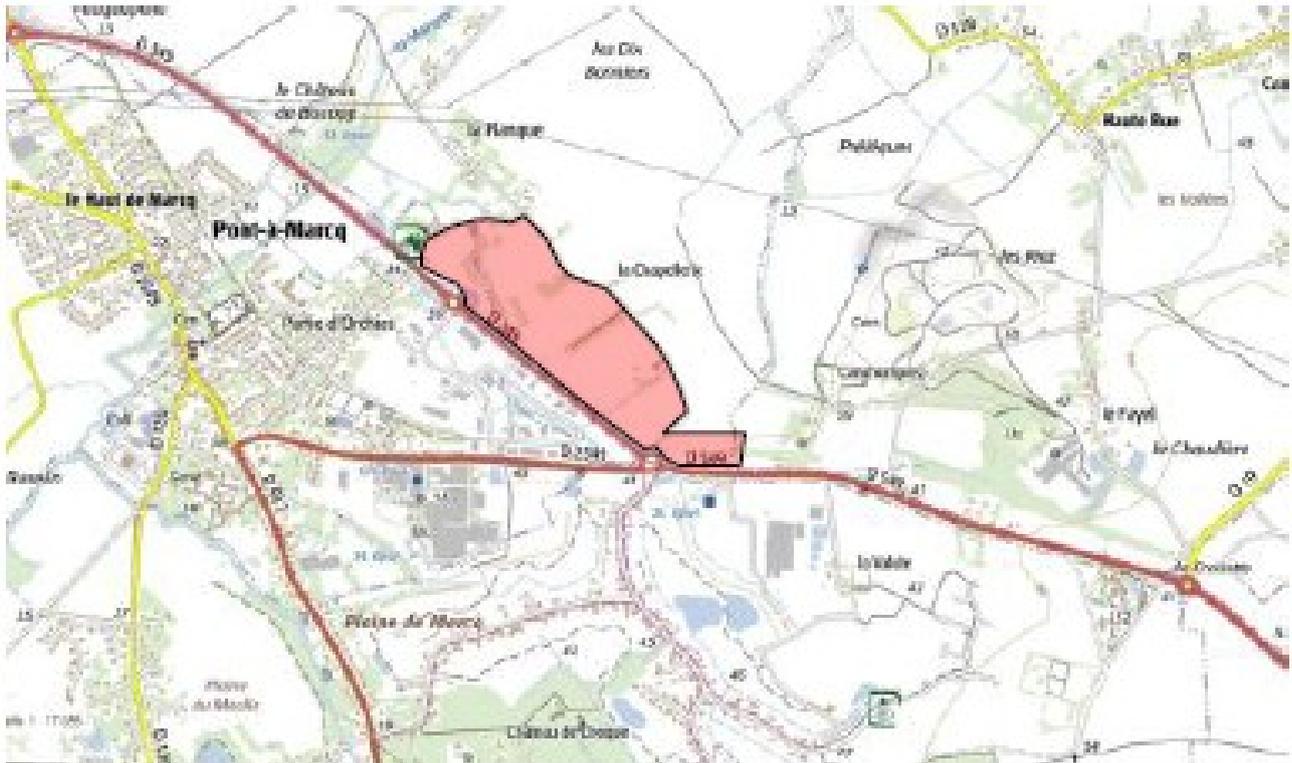
Les impacts du projet sur les risques inondations à l'aval et sur la ressource en eau ne sont pas évalués. Les actions en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle sont à renforcer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de Zone d'Aménagement Concertée « Pévèle Parc »

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) Grand-Lille Hauts-de-France prévoit la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pévèle Parc » pour une zone d'activité d'environ 25 hectares sur les communes de Pont-à-Marcq (5 hectares) et Ennevelin (20 hectares), dans le département du Nord.



*Localisation du projet de création de ZAC (source : étude d'impact page 9)*

Le projet se situe au nord-est le long de la route départementale RD549 , à environ 13 km de Lille. Le périmètre concerne 25 hectares de terres agricoles cultivées, mais aussi de prairies, bosquets, cours d'eau permanent, fossés et zones naturelles. Des habitations sont présentes sur le pourtour du périmètre du projet.

Le projet s'inscrit dans la démarche « Rev3 » (révolution industrielle) portée par le Conseil régional, la CCI et la communauté de communes Pévèle Carembault, qui vise à favoriser l'économie circulaire<sup>1</sup>. Une notice explicative est présente page 258 et suivantes des annexes de l'étude d'impact.

<sup>1</sup> Économie circulaire : ce modèle d'économie vise à fonctionner en boucle, en réutilisant les déchets produits par une entreprise comme matière première d'une autre, ou la chaleur produite, afin de limiter la consommation et le gaspillage des matières premières et des sources d'énergies non renouvelables.

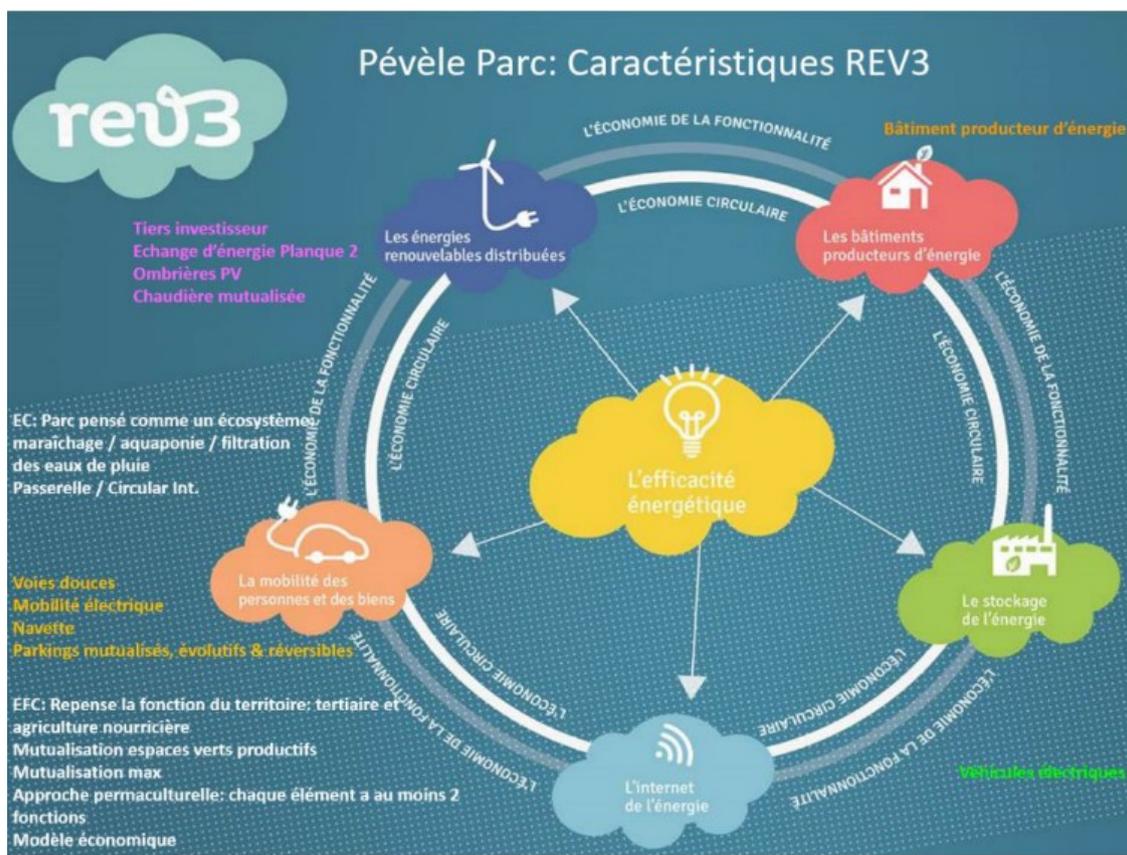


Schéma de présentation de la démarche « Rev3 » (source notice de présentation, annexe 3 de l'étude d'impact)

La mise en œuvre de l'aménagement se fera en deux phases. Seule la première phase de 10 hectares est définie de manière détaillée (étude d'impact page 74) avec :

- cinq îlots d'une surface totale de 2,93 hectares permettant la construction de 27 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher pour des activités tertiaires (commerces, bureaux, expositions) ;
- un bâtiment dénommé « la Passerelle », de 1 584 m<sup>2</sup> de surface de plancher (construction prévue en 2020), et dont le principe de conception (matériaux issus de recyclage et filières courtes notamment) doit en faire une vitrine de l'économie-circulaire ;
- un bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher prévu lors de la phase 2 ;
- des voiries ;
- quatre parkings mutualisés et perméables, de 16 875 m<sup>2</sup> de surface, soit 675 places ;
- une réserve de 2 400 m<sup>2</sup> de surface de stationnement complémentaire, soit 96 places, destinée à disparaître au fur et à mesure du recours aux transports en commun et mode doux ;
- une parcelle d'un hectare dédiée à la permaculture.

La deuxième phase devrait accueillir une zone d'activités pour les PME-PMI et des activités tertiaires (emprise foncière de 135 000 m<sup>2</sup>).

L'étude d'impact précise que certains espaces naturels seront conservés, notamment autour du cours d'eau permanent intercepté au nord et intégrés au principe paysager et de végétalisation des espaces non construits.



Le projet de création de la ZAC est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions et opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares).

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les aspects relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques naturels, à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Ces derniers sont notamment en lien avec les déplacements, enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact du projet « Pévèle Parc » est présenté aux pages 8 à 50 de l'étude d'impact. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il ne comprend aucune illustration sur l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues. Pour une meilleure lisibilité, il mériterait d'être présenté dans un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter par des cartes présentant l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et des cartes superposant les enjeux, le projet et les mesures.*

## **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes est présentée pages 231 et suivantes de l'étude d'impact. Elle porte notamment sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Européenne de Lille, les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Pont-à-Marcq et Ennevelin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Concernant les PLU, l'étude d'impact (page 55) précise que :

- la phase 1 de la ZAC se situe sur la zone à urbaniser « 1AU1e » du plan local d'urbanisme d'Ennevelin (zone destinée à accueillir à court ou moyen termes des activités industrielles, artisanales ou commerciales ainsi que des activités tertiaires), qui permet le projet ;
- la phase 2 concerne la zone d'urbanisation future 2AUe des plans locaux d'urbanisme d'Ennevelin et Pont-à-Marcq (zone destinée à l'activité économique à long terme), devenue caduque depuis décembre 2017, car ouverte depuis plus de 9 ans.

Ces PLU sont en cours de révision. Ces procédures ont été soumises à évaluation environnementale par décisions de l'autorité environnementale des 31 juillet 2018<sup>2</sup> (Pont-à-Marcq) et 26 mars 2019<sup>3</sup> (Ennevelin). L'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de révision du PLU d'Ennevelin.

Concernant le SCoT, l'étude d'impact (page 231) indique sommairement, que « Le projet est compatible avec les objectifs de développement prévus au SCoT puisqu'il renforce et pérennise le pôle d'activités existant sur Ennevelin et Pont-À-Marcq, tout en restant à proximité des zones résidentielles. »

Concernant le SDAGE, seules deux des orientations du SDAGE (A1 et A2, relatives à la gestion des eaux pluviales) sont traitées sommairement. Les autres orientations, qui concernent pourtant le projet, comme la protection des zones humides, ne sont pas abordées. La compatibilité reste donc à démontrer notamment concernant la protection des zones humides (cf. point II.4.3 ci-après).

Le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais (PPA) ne sont pas mentionnés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec les autres plans programmes :*

- *en intégrant le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais ;*
- *en démontrant la cohérence avec l'ensemble des thématiques de ces plans et programmes de manière argumentée.*

2 Décision MRAe n°2018-2592

3 Décision MRAe n°2019-3257

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est l'objet de la page 234 de l'étude d'impact. L'étude d'impact se contente de présenter les projets identifiés de manière succincte, sans analyse de leurs impacts cumulés sur la consommation d'espace, le trafic induit, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de détailler la présentation des impacts des différents projets connus, identifiés en termes de déplacements engendrés, d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants, de surfaces artificialisées, d'effets sur le milieu naturel, etc, en quantifiant ces impacts ;*
- *de localiser les projets identifiés sur une carte ;*
- *d'analyser les effets cumulés avec ceux du projet « Pévèle Parc ».*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact (pages 52 à 84 et pages 236 à 243) présente la justification du choix du site.

La localisation est justifiée par des critères techniques (présence de la fibre permettant l'accès au haut débit), l'accès routier, mais aussi environnementaux : le projet est en dehors des périmètres de protection des champs captants identifiés par le SCoT (page 54 de l'étude d'impact) ; il devrait permettre de désengorger la métropole lilloise en développant le télétravail et le coworking sur ce territoire (page 57 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact (page 54) indique que la communauté de communes Pévèle Carembault, « pleinement consciente du patrimoine naturel et agricole de son territoire, a fait le choix de prioriser certain projet comme la ZAC de Pévèle Parc et de réduire de façon significative d'autres projets » (Wannehain moins de 1,5 hectare, Genech) voire de renoncer à certains (Attiches - 1,5 hectare, Camphin en Pévèle - 38 hectares, Auchy-les-Orchies – 10,7 hectares) soit un total de terres préservées de 50,2 hectares.

Cependant, le dossier ne présente pas d'analyse de l'occupation des zones d'activités existantes afin de justifier la création d'une nouvelle zone. Pourtant, dans un rayon de moins de 10 km autour du projet, plusieurs zones d'activités économiques existent. Afin de limiter la consommation d'espace, le bilan de l'occupation de ces zones est à réaliser, une variante de localisation au sein de ces équipements est à étudier.

*L'autorité environnementale recommande de faire un bilan de l'occupation des zones d'activités économiques existantes, d'y étudier des alternatives au projet d'aménagement de la ZAC « Pévèle Parc », et le cas échéant de démontrer l'impossibilité d'y développer ce projet.*

La description du projet détaille uniquement la première phase, mais pas la seconde. Pourtant, la notion de projet<sup>4</sup> implique que l'ensemble du projet soit étudié. De plus la création du bâtiment futur siège de la communauté de communes Pévèle Carembault, prévue en phase 2 sur 2 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher (étude d'impact, page 74), induit la fermeture d'anciens sites. Le devenir de ces sites doit aussi être intégré au dossier d'étude d'impact.

4 Notion de projet : article L122-1,III du code de l'environnement

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'étude l'analyse des impacts et mesures pour la seconde phase du projet et le devenir des anciens locaux de la communauté de communes Pévèle Carembault.*

L'étude d'impact (pages 75 et suivantes) présente succinctement les évolutions du schéma d'aménagement de la zone (scénarios 1 à 8 et scénario retenu), sous forme de plans généraux, sans explication des choix opérés. Leurs impacts sur l'environnement ne sont ni décrits ni comparés. De plus, ces scénarios mériteraient d'être complétés pour éviter les impacts sur secteurs d'enjeux majeurs comme les zones humides (cf. point II.4.3 ci-après).

*L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément les scénarios d'aménagement en comparant leurs impacts sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement<sup>5</sup> et les objectifs de développement.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation foncière**

Le projet de ZAC, pour sa phase 1 (page 74 de l'étude d'impact), prévoit 27 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 1 500 m<sup>2</sup> de plus pour le bâtiment « La Passerelle », 16 875 m<sup>2</sup> de stationnement, 2 400 m<sup>2</sup> de stationnement « en réserve », sur une surface de 100 000 m<sup>2</sup> au total. Cela correspond à artificialiser près de la moitié de la zone sans tenir compte des voiries et réseaux divers (bassins de traitement des eaux par exemple).

L'absence de plan détaillé du projet présentant les systèmes de récupération, traitement et de stockage des eaux (bassins), ne permet pas non plus de savoir ce qui relève des espaces artificialisés ou non dans ce réseau. L'absence de détail, concernant la phase 2, ne permet pas de vérifier si le principe d'économie d'espace a été suivi.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les surfaces imperméabilisées.*

L'artificialisation des sols envisagée, qui représente environ 50 % du site, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec notamment, un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements d'eau, une diminution des capacités de stockage du carbone et d'une manière générale la disparition de services écosystémiques<sup>6</sup>.

L'étude d'impact ne présente pas les effets du projet sur ces services écosystémiques.

<sup>5</sup> Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

<sup>6</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux et utiles pour l'humanité.

Des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation et ses impacts sont évoquées mais restent perfectibles.

Ainsi, l'étude d'impact (page 74) indique que les 16 875 m<sup>2</sup> de parkings seront perméables. Les 2 400 m<sup>2</sup> de parkings « réserve » le seront aussi (page 67 de l'étude d'impact). Cependant, la justification du maintien d'un parking « réserve » n'est pas claire, compte-tenu de l'ambition « Rev3 », incluant le développement des transports en commun et des modes doux. Une diminution de ces surfaces et la création de parkings dans les bâtiments par exemple, sont des options possibles, mais non étudiées.

Par ailleurs, l'étude d'impact (page 74) mentionne que les bâtiments seront en R+1 pour moitié et en R+2+comble pour l'autre moitié. Le recours à des bâtiments moins consommateurs de surface au sol et plus hauts serait à étudier.

De même, les voiries prévues sont à double sens alors que le projet est desservi par deux ronds-points de la RD549 (route à deux fois deux voies). Il pourrait être envisagé de mettre la circulation à sens unique au sein de la ZAC, et ainsi réduire la largeur de la voirie interne à une seule voie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant en conséquence à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *de proposer le cas échéant des mesures complémentaires de réduction et de compensation de ces impacts.*

## **II.4.2 Milieux naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est traversé par un cours d'eau (La Planque) et un corridor écologique (bocage, prairie et zone humide).

Il est à moins de dix kilomètres de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF de type I la plus proche « Marais d'Ennevelin à Cysoing » (n°310013750) et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » sont à 2,5 kilomètres du projet.

Cinq sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 km, dont les plus proches sont la zone de protection spéciale n°FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 5,5 km du projet et la zone spéciale de conservation n°FR3100506 « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » à 9 km. Trois autres sites sont présents entre 10 et 20 km : FR3100507 « Forêt de Raisme, St-Amand, Wallers, et Marchiennes, plaine alluviale de la Scarpe », FR3112005 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

Le site peut être considéré comme un espace relais pour la biodiversité, compte-tenu de l'artificialisation des espaces dans la région et localement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le contexte du site de projet au sein des espaces naturels protégés ou inventoriés, de leur connexion et de l'occupation des sols est présenté page 122 à 131 de l'étude d'impact. Cependant, l'analyse des continuités écologiques est restée à une échelle régionale en exploitant le diagnostic du schéma régional des corridors écologiques du Nord Pas-de-Calais. L'étude d'impact n'étudie pas le réseau écologique local, alors que le projet est au droit d'une continuité de milieux humides.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier le réseau écologique local.*

Une étude faune-flore a été réalisée sur le site. Elle est basée sur des inventaires réalisés en mars, juin, juillet, août, septembre et décembre 2017, soit des périodes propices à l'observation de la majorité des espèces (page 132 de l'étude d'impact). Cette étude est cependant incomplète (cf. annexe « volet faune flore » de 2017 page 107), les impacts et mesures n'ont pu être définis faute de précision sur le projet.

Des espèces patrimoniales et protégées ont été recensées sur le site. Un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « habitats » est également recensé, mais non cartographié, il s'agit de l'habitat n°6510 « Prairies de fauche de basse altitude ».

Or, malgré la présence de ces espèces, le niveau d'enjeux attribué (page 154 et 155 de l'étude d'impact) est au mieux « moyen », ce qui minimise l'enjeu et tend à limiter la recherche de l'évitement.

La sous-estimation de leurs niveaux aboutit à la quasi-absence de mesures d'évitement des enjeux du site du projet, à part le secteur en zone humide de la phase 2.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux en classant l'ensemble des secteurs abritant des habitats ou espèces protégées en enjeux fort à très fort et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet global.*

Concernant la flore, le site est occupé en majorité par des cultures mais également par des prairies pâturées et de fauches, un boisement et un ensemble de haies.

Une espèce floristique protégée (niveau régional) a été observée sur la zone d'étude lors des inventaires, il s'agit du Plantain d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*), mais également une espèce patrimoniale le Brome faux-seigle (*Bromus secalinus*).

Ces espèces ne semblent pas être affectées par la phase 1 de l'aménagement, mais à la lecture du dossier, leur évitement n'est pas assuré lors de la phase 2 du projet.

Concernant la faune, 41 espèces d'oiseaux ont été observées lors des deux passages en période de nidification en 2017, dont 22 espèces protégées d'oiseaux nicheurs (pages 144 à 146 de l'étude d'impact) et 11 d'intérêt patrimonial (Alouette des champs, Bruant jaune, Faucon crécerelle, Chevêche d'Athéna, Hibou moyen-duc, ...).

Deux espèces protégées d'amphibiens (Crapaud commun et Grenouille rousse) sont présentes au niveau de la prairie de fauche rudérale (page 148 de l'étude d'impact), ainsi que deux espèces de mammifères (Fouine et la chauve-souris Pipistrelle commune). L'absence de cartographies superposant le projet aux secteurs concernés ne permet pas de vérifier l'absence de destructions d'habitats de ces espèces protégées.

*L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite.*

L'étude indique que le projet a cherché à éviter les zones à enjeux pour la biodiversité, mais certaines zones favorables seront directement impactées. Des mesures de réduction sont proposées, comme un suivi écologique du chantier, la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts, le remplacement des arbres, arbustes et haies abattus. Le volet faune-flore en annexes ne présente aucune mesure, en raison de l'absence de précision sur le projet.

En l'état du dossier, ces mesures sont insuffisantes, le projet étant susceptible d'impacter des espèces protégées et des habitats naturels d'intérêt communautaire.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *présenter des cartographies superposant le projet aux enjeux identifiés (zones humides, habitats naturels et espèces protégées ou patrimoniales) ;*
- *compléter l'étude faune-flore d'une analyse des impacts du projet global et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en privilégiant l'évitement, afin d'aboutir à un impact résiduel faible.*

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée sommairement page 218 de l'étude d'impact. L'étude conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000, au vu de l'absence de lien physiques entre le projet et ce réseau. L'étude d'impact ne prend en compte que les deux sites qui se trouvent à moins de 10 km, ce qui est insuffisant. Elle n'est pas basée sur l'aire d'évaluation spécifique des espèces<sup>7</sup>.

Or, des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ont été observés sur le site : l'habitat d'intérêt communautaire 6510, la Grenouille rousse (inscrite à l'annexe V de la directive « Habitats »), la Pipistrelle commune (inscrite à l'annexe IV de la directive « Habitats »).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de conduire l'analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet, et sur lesquels ce dernier peut avoir une incidence ;*
- *d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du terrain du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

### **II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est en dehors du périmètre du Projet d'Intérêt Général protégeant les champs captants du sud de Lille, à environ 2 km.

<sup>7</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Toutefois, il est situé dans une zone à « enjeux eau » au titre de la lutte contre les pollutions diffuses, dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des Calcaires carbonifères dont dépend l'alimentation en eau de la métropole lilloise et la Pévèle (zone sous tension très élevée entre la ressource et les prélèvements) et à environ un kilomètre du captage d'alimentation en eau potable d'Ennevelin.

La zone de projet est en outre traversée par le cours d'eau La Planque, un affluent de La Marque, dont la confluence est à environ 500 mètres à l'aval du projet et d'une zone à dominante humide.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant les zones humides, une étude de caractérisation « zone humide » a été réalisée. Elle a mis en évidence 7 680 m<sup>2</sup> de zone humide au niveau de la phase 2 du projet (pages 94 à 98 de l'étude d'impact).

Page 207 de l'étude d'impact, il est proposé de préserver la zone humide de 380 m<sup>2</sup> par une zone tampon de 5 mètres, mais environ 850 m<sup>2</sup> seront impactés : « certaines zones de végétation caractéristiques de zones humides (une partie de l'alignement de saules blancs (25 mètres environ) et les berges du fossé (18 mètres) seront impactées pour la réalisation de la voie principale en phase 2 au nord du site. Au stade des études actuelles, l'emprise maximum qui sera impactée sera inférieure à 850 m<sup>2</sup>. » Les mesures de compensation tant spatiales que fonctionnelles de la perte d'environ 850 m<sup>2</sup> de zone humide ne sont pas présentées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement complet de la zone humide.*

Les mesures prises concernant la gestion des eaux n'étant pas présentées de manière détaillée (mais renvoyées à un dossier au titre de la Loi sur l'Eau à venir), elles manquent de précision. Seuls sont présentés des grands principes, sans calculs, ni localisation, ni choix arrêtés.

Le cours d'eau, La Planque, intercepté par le projet, verra sa continuité hydraulique « maintenue par la mise en place d'un ouvrage adapté » (page 207 de l'étude d'impact), sans plus de précision, notamment concernant le passage de la faune et la continuité en matière de corridor écologique.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier la fonctionnalité des 7 680 m<sup>2</sup> de la zone humide présente sur le site du projet ;*
- *de présenter de manière complète et détaillée l'ensemble des mesures et ouvrages concernant la zone humide et la gestion des eaux du projet, et de démontrer l'absence d'impact résiduel en termes de fonctionnalités écologiques et hydrauliques.*

Concernant les besoins en eau, l'étude d'impact ne présente pas d'évaluation des volumes consommés, même pour la phase 1 du projet alors que les surfaces et nombre de personnes amenées à fréquenter le site sont estimables (déplacements, places de stationnement, surfaces plancher).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la disponibilité de la ressource en eau et de démontrer, en le chiffrant, qu'elle sera suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues.*

La mise en place de toitures végétalisées ou réservoirs est évoquée. Un « chemin d'eau » de traitement des eaux pluviales et de voiries avant infiltration ou rejet, le principe de récupération des eaux pour réutilisation dans les sanitaires, sont proposés, sans garantie de mise en œuvre, dimensionnement, ni localisation.

L'artificialisation d'environ 50 000 m<sup>2</sup> (en première phase), va intercepter et modifier le cycle de l'eau et la recharge de la nappe phréatique alimentant le captage d'eau potable d'Ennevelin et la métropole lilloise. Une garantie doit être apportée sur le rechargement de la nappe.

Compte-tenu des enjeux, l'étude d'impact est insuffisante.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les impacts et mesures concernant la ressource en eau dans l'étude d'impact et de démontrer que les mesures prévues permettront de préserver la ressource en eau tant au niveau qualitatif que quantitatif.*

#### **II.4.4 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La Marque, à environ 500 m à l'aval du projet est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation. La zone du projet n'est pas concernée par une zone réglementée de ce document.

Toutefois le site du projet est exposé au risque de remontée de nappe phréatique. De plus, la présence d'un affluent de la Marque et d'une zone humide sur le site nécessitent leur prise en compte.

##### ➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte des risques naturels par le projet

L'étude d'impact présente les risques (page 186 et suivantes de l'étude d'impact) mais se limite à proposer la mesure suivante : « Afin de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit des futurs aménagements, le maître d'ouvrage devra s'assurer des qualités mécaniques des sols et de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats. » (page 211 de l'étude d'impact).

L'augmentation du risque d'inondation à l'aval, liée à l'artificialisation, n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets de l'artificialisation sur l'augmentation du risque d'inondation à l'aval, de prendre en compte le risque de remontée de nappe phréatique, et de revoir le projet, le cas échéant, en fonction des effets de celui-ci sur le risque d'inondation à l'aval.*

#### **II.4.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Nord – Pas-de-Calais est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, compte-tenu des enjeux sur la qualité de l'air (notamment liés aux activités industrielles et aux déplacements routiers).

La consommation d'énergie induite par les déplacements et les bâtiments anciens (industries, bureaux et habitations) et les activités industrielles est une problématique majeure.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte

L'étude d'impact précise que ce projet vise à capter les habitants du territoire intercommunal allant travailler sur Lille (notamment en voiture, mais aussi en train via la gare de Templeuve à 5 km) en créant des espaces de bureaux pour le télétravail. Le fait que le seul futur occupant connu soit la communauté de communes Pévèle Carembault, qui y implantera son siège (en lieu et place des bureaux existant au sein de son territoire), ne permet pas de garantir l'atteinte de cet objectif, ni d'estimer le gain potentiel.

De plus, le site est actuellement uniquement accessible en mode routier, les transports en commun ne desservent pas encore directement la zone et les seuls employés futurs connus, les habitants de la communauté de communes Pévèle Carembault, utilisent majoritairement la voiture (étude d'impact, pages 221 et suivantes).

Un réseau de voies cyclables, un arrêt de transport en commun (TC), etc (étude d'impact, page 227) sont souhaités et font partie de la stratégie de la communauté de communes Pévèle Carembault.

Le projet intégrera donc des stationnements vélos et des espaces pour les modes doux, notamment. Ces éléments ne sont pas détaillés au-delà des profils en travers des voiries prévues. Il n'y a pas de carte des réseaux existants desservant le site (transports en commun, pistes cyclables et cheminements piétons), ni prévus dans le site.

Les seuls éléments détaillés concernent la voiture : voiries et stationnements prévus, capacités des giratoires de la RD549 desservant le site. Aucune analyse n'est présentée sur l'impact sur les trafics des voiries plus éloignées, notamment A1 et A23, ni sur les volumes de trafic avec les gaz à effet de serre générés, alors que l'étude justifie le projet notamment par le fait qu'il permettra de les réduire.

Il n'est pas mentionné de plan de déplacement d'entreprise ou de zone d'activité (en mutualisant sur plusieurs entreprises), ou de réflexion avec les zones d'activités existantes à proximité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude d'impact par des cartographies des réseaux de déplacements en modes doux et en transports en commun existant et projetés*
- *de renforcer les mesures visant à développer le recours aux modes alternatifs à la voiture*
- *de compléter l'étude de trafic par une analyse de l'impact sur les réseaux routiers structurants, notamment A1 et A23 et sur l'évolution des volumes de trafic avec les gaz à effet de serre générés*

Concernant la qualité de l'air, aucun état des lieux de la situation sur le site ou à proximité n'a été réalisé. Il en est de même sur le bruit. Aucune mesure spécifique n'est prévue, malgré la présence d'habitations à proximité immédiate, en dehors de la phase chantier.

*L'autorité environnementale recommande de faire un état des lieux de la qualité de l'air et du bruit sur le site et le cas échéant de compléter les mesures afin de respecter a minima les seuils réglementaires, tant pour les usagers de la zone que pour le voisinage.*

Concernant la question des énergies (étude d'impact, pages 61 et 209), les bâtiments tertiaires du site seront à énergie positive et donc équipés de systèmes de production solaire. Une chaudière « biomasse » mutualisée est prévue. Toutefois, ces éléments ne sont pas détaillés alors qu'au titre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone doit être réalisée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter les consommations d'énergie estimées projetées et le potentiel de production d'énergies renouvelables local afin d'optimiser le projet.*

Aucun bilan en matière d'émissions de gaz à effet de serre (construction, stockage dans les sols, trafic généré, etc.) n'est présenté. Il est juste indiqué page 239 de l'étude d'impact que « la contribution du projet est négligeable et non quantifiable ».

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter le bilan en matière de gaz à effet de serre du projet.*